

Arrêt

**n° 189 966 du 20 juillet 2017
dans l'affaire X V**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me HAUWEN loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision prise à l'égard de T.M.B (ci-après dénommé le premier requérant) est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous êtes né en Belgique le 21 janvier 2015 à Liège et êtes âgé d'un an. Votre père biologique est [T. A. B.] qui ne vous a pas reconnu.

Votre mère, [B. A.] (CG [-]) est arrivée sur le territoire belge le 10 janvier 2010 où elle a introduit une demande d'asile le 11 janvier 2010. Elle invoquait dans le cadre de cette demande d'asile une crainte d'excision si l'enfant qu'elle attendait se révélait être de sexe féminin. Elle invoquait également craindre son mari, qu'elle qualifiait de violent.

Votre frère, [A. W. B.] (CG []) est né le 4 août 2010 à Lège. Son père biologique est [M. H. B.].

Le 24 novembre 2010, le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans le cadre du dossier de votre mère. Cette décision mettait en avant qu'en ce qui concerne le premier volet de la crainte de votre mère, à savoir être enceinte d'une fille et qu'elle soit excisée, n'existe plus en ce qui concerne cet enfant puisqu'en vous donnant naissance, votre mère a donné naissance à un enfant de sexe masculin. En ce qui concerne le second volet de la crainte de votre mère, à savoir un mariage avec un mari violent, il a été reproché à votre mère de nombreuses imprécisions et divergences ainsi qu'un manque de spontanéité en ce qui concerne son mari et sa vie quotidienne avec lui.

Le 29 mars 2011, le CCE a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt 58818.

Sans être retournée en Guinée, votre mère a introduit une seconde demande d'asile le 22 avril 2011. Elle a déposé dans ce cadre des documents pour prouver qu'elle était recherchée en Guinée.

Le 22 juin 2011, le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivé sur le manque de crédibilité des nouveaux documents déposés.

Le 20 décembre 2011, le CCE a confirmé la décision rendue par le CGRA dans son arrêt 72327.

Le 9 mai 2016, votre mère a introduit une demande d'asile à votre nom et au nom de celui de votre frère. Elle invoque la crainte que le père biologique de votre frère [A. W. B.], [M. H. B.], ne l'oblige à aller vivre avec lui en Guinée. Elle invoque également des craintes concernant son oncle paternel qui l'a donné en mariage. Enfin, en ce qui vous concerne, ayant comme père biologique [T. A. B.], votre mère craint que vous soyez obligé d'aller vivre chez son mari en Guinée, [M. H.] et que vous n'y soyez pas bien traité en raison de votre statut d'enfant né hors mariage.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère, [B. A.]. En effet, elle invoque dans votre chef des craintes liées au contexte familial décrit par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile. Or, les éléments contenus dans le dossier de votre mère n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire en partie pour les raisons suivantes (voir décisions de la mère dans la farde bleue) : « ...D'autre part, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre mari qui était violent envers vous et de votre oncle paternel qui vous ramenait chez votre mari quand vous quittiez le domicile conjugal suite aux coups reçus (audition du 16 novembre 2010 p. 7). Nonobstant le fait que vous n'aviez nullement mentionné cette crainte qui est tout de même un des deux pendants de votre demande d'asile dans le questionnaire du Commissariat général complété le 21 janvier 2010, le Commissariat général ne peut faire sien ce motif comme crainte de persécution à votre encontre.

Relativement à votre mariage, vous ne pouvez dater celui-ci avec précision mais vous faites référence à la naissance de votre premier enfant qui lui a eu treize ans le mois avant le dernier Ramadan (audition du 16 novembre 2010 pp. 3 et 4). Le Commissariat général estime par conséquent que votre mariage remonte à plus de treize ans. Interrogée sur ces treize années passées avec votre époux dont vous dites craindre la violence, vous vous limitez à dire qu'il vous frappe quand vous refusez de coucher avec lui, que vous tardez à lui donner à manger ou encore que vous lui dites que quand vous aurez une fille vous refuserez de l'exciser. Invitée à en dire davantage, vous n'ajoutez rien d'autre (audition du 16 novembre 2010 pp. 7 et 8). Lorsqu'à deux reprises, le collaborateur du Commissariat général, vous

demande de donner des informations sur ces treize années passées avec votre époux, vous déclarez « si je pouvais, si j'avais les moyens de fuir, je ne serais pas restée toutes ces années avec lui » et « ce que je vais dire par rapport à mon mari c'est que je ne veux plus vivre avec lui, pour moi mieux vivre ce n'est pas vivre avec lui » (audition du 16 novembre 2010 p. 8). Aussi, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de votre époux, vous vous limitez à dire que c'est quelqu'un de sévère qui ne rigole pas et vous ajoutez que c'est quelqu'un qui frappe. Vous ajoutez ensuite «c'est tout ce que je sais ». Lorsque le collaborateur du Commissariat général s'étonne de votre manque de prolixité au vu des années de mariage, vous ajoutez qu'il sortait le matin et revenait le soir. Vous invoquez alors, suite à des questions plus précises, le fait qu'il enseignait l'arabe à des enfants mais vous déclarez qu'il n'avait aucune autre activité. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouvez dire d'autre sur lui, après avoir demandé des exemples, vous vous contentez de dire « je vous ai déjà tout dit de mon mari » (audition du 16 novembre 2010 p. 10). Dans la mesure où vous avez été mariée plus de treize années avec cette personne, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de détails spontanés quant à votre époux et à votre vie conjugale; ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Vous déclarez craindre la violence de votre époux mais vous êtes restée mariée avec lui durant plus de treize années, l'élément déclencheur de votre départ était votre crainte d'être enceinte d'une fille. A la question de savoir si vous aviez déjà fui le domicile de votre mari auparavant, vos propos sont inconstants. Vous déclarez d'abord vous être enfuie une seule fois chez un oncle, ensuite vous déclarez que toutes les fois où vous vous êtes enfuie vous vous rendiez chez votre oncle maternel et enfin, vous alléguiez avoir fui à plusieurs reprises et uniquement chez votre oncle paternel, chez personne d'autre (audition du 16 novembre 2010 p. 13). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison, vous n'avez pas quitté votre époux plus tôt, vous déclarez que vous n'en aviez pas les moyens de même que votre oncle maternel, avec qui vous aviez des contacts téléphoniques et qui, connaissant votre situation, cherchait un moyen de vous aider. Vous ignorez cependant quelles démarches votre oncle faisait pour trouver les moyens de vous aider (audition du 16 novembre 2010 pp. 7 et 14), de même que vous ignorez comment votre oncle connaissait la personne avec qui vous avez voyagé (audition du 16 novembre 2010 p. 8). Vous n'avez pas cherché un autre moyen pour tenter de quitter votre époux (audition du 16 novembre 2010 p. 14). Votre inertie à sortir de ce mariage durant plus de treize ans, alors que vous aviez le soutien d'une partie de votre famille, renforce le manque de crédibilité de vos propos quant à la violence que vous y auriez subie.

De plus, à la question de savoir si vous avez eu des nouvelles de votre époux après votre départ du domicile conjugal, vous répondez d'abord par la négative et ensuite vous affirmez avoir appris par votre oncle maternel que votre mari vous recherchait mais vous ne pouvez expliquer de quelle manière il faisait ses recherches (audition du 16 novembre 2010 p. 13). En ce qui concerne votre situation actuelle, vous avez des contacts avec votre oncle maternel mais vous n'avez aucune information quant à votre situation, vous n'en avez pas demandé (audition du 16 novembre 2010 p. 6) et quant à savoir si vous êtes actuellement recherchée en Guinée, vous déclarez « peut-être par mon mari ». Questionnée plus en avant sur ces supputations, vous n'avez aucune information concrète en ce sens et vous vous contentez de dire que vous vous basez sur le fait que vous avez fui et qu'il aimerait peut-être savoir où vous vous trouvez (audition du 16 novembre 2010 p. 6). Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches quelconques sur le territoire guinéen.

De par ce faisceau d'imprécisions et de divergences, de par le caractère imprécis et peu spontané de vos déclarations, il n'est pas permis de conclure que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez et par conséquent de croire en la réalité des faits allégués...."

La décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA à l'égard de votre mère a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°58818 du 29 mars 2011, par lequel le CCE a jugé « (...)En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant le mariage forcé qui lui aurait été imposé par son oncle paternel, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil estime que l'inconsistance générale du

récit de la requérante ne permet pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations.

3.7 En termes de requête, la partie requérante minimise la portée des lacunes reprochées à la requérante mais n'apporte aucun élément de nature à les combler, ni aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas et que la requête n'apporte aucun complément d'information qui permettrait de donner au récit de la requérante la consistance qui lui fait défaut...."

Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, votre mère invoque les mêmes craintes et présente des documents dans le but de prouver qu'elle fait l'objet de recherches. La motivation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre mère est la suivante : «Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29 mars 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par votre mari, votre famille et la police pour avoir quitté votre mari. Selon votre voisine on vous recherche dans votre quartier.

Pour appuyer ces déclarations, vous déposez divers documents. Vous présentez deux convocations à votre nom l'une datée du 15 février 2010 et l'autre du 2 mai 2011. Le Commissariat général constate qu'il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est repris sur les dite convocations si bien qu'il n'est pas permis de lier ces documents aux faits invoqués. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre ces convocations et les recherches dont vous dites faire l'objet. Vous présentez également une convocation au nom de votre oncle. Le Commissariat général relève qu'il ne lui est pas possible d'établir un lien entre vous et cette personne. Mais de plus constate que derrière la mention S/C il est écrit « de lui-même » ce qui selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse Cedoca documents judiciaires-03) ne semble pas correcte. Enfin, qu'il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est repris sur la dite convocation si bien qu'il n'est pas permis de lier ce document aux faits invoqués. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre cette convocation et les recherches dont vous dites faire l'objet.

En ce qui concerne l'avis de recherche que vous déposez, le Commissariat général constate que les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse Cedoca, documents judiciaires 01), puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. De plus, nous relevons que selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'article 85 du Code pénal guinéen ne punit pas l'abandon de foyer conjugal sans autorisation du mari.

La lettre de votre oncle que vous avez remise constitue un courrier privé et le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations.

Concernant la lettre du chef de quartier, le Commissariat générale remarque qu'il s'agit d'une lettre manuscrite et non d'un document officiel même s'il y a un cachet. Cette lettre constitue donc un courrier privé et le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations. Votre certificat médical atteste de votre excision, fait qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. A ce sujet, le Commissariat général relève qu'à aucun moment vous n'avez fait mention, lors de votre dernière audition, d'une quelconque crainte liée à cet aspect. L'enveloppe et l'enveloppe DHL prouvent seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de la Guinée. Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 24 novembre 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez. En effet, des documents se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent et l'examen de tous les documents déposés ne permettent

nullement d'expliquer mais également d'inverser les différents constats soulevés lors de l'examen de votre première demande d'asile.... ».

La décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre mère a été confirmée par le CCE dans son arrêt n° 72327 du 20 décembre 2011 par lequel le CCE a notamment jugé :

« (...) 4.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

4.2. En l'occurrence, s'agissant des trois convocations de police produites par la partie requérante, le Conseil fait sien le motif de la décision y relatif. L'explication, avancée par la partie requérante, à l'absence d'indication systématique des motifs sur les convocations, n'énervé en rien l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle ces pièces ne peuvent être reliées aux éléments de fait du récit présenté par la partie requérante, à défaut de contenir des motifs ; la simple indication d' « une affaire la concernant », ne suffisant pas pour ce faire

S'agissant du courrier envoyé par l'oncle de la requérante, le Conseil observe que ce document présente, en tout état de cause, un caractère privé qui le prive de garantie quant à sa provenance et à sa sincérité.

Quant à l'avis de recherche émanant du Tribunal de Première Instance de Conakry, la partie requérante soutient l'avoir produit de bonne foi et que des erreurs puissent être commises par les autorités guinéennes, ces considérations n'énervent en rien l'analyse pertinente du Commissaire Général qui permettent de conclure, indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, à l'absence de force probante. Il convient en effet d'apprécier celle-ci notamment en fonction des informations déposées au dossier par la partie défenderesse et dont il ressort que ledit document présente des anomalies qui ne peuvent, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, être qualifiées de non substantielles. En effet, si la ville de Conakry compte plusieurs tribunaux de première instance, il est invraisemblable qu'un document émanant de l'une de ces juridictions omette de préciser de quel tribunal il s'agit. En outre, l'indication d'une disposition pénale incorrecte en affecte encore la force probante.

Ensuite, s'agissant de la lettre provenant du Président de quartier de Wanidara, si, et à la suite de la partie requérante, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle attache un caractère privé à ce courrier uniquement du fait qu'il est manuscrit, il observe néanmoins que cette lettre ne possède pas la force probante suffisante pour établir, à elle seule, les maltraitances et, plus généralement, la crédibilité du récit.

En effet, le Conseil est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ledit document a été rédigé et observe qu'il ne contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante, notamment quant à sa vie conjugale en Guinée. A cet égard, le Conseil entend préciser que dans son arrêt statuant sur la première demande d'asile, il ne s'était pas borné à relever des imprécisions dans les déclarations de la partie requérante, mais avait considéré que ces lacunes étaient telles qu'elles empêchaient de croire qu'elle avait réellement vécu les faits invoqués. »

En ce qui concerne les craintes individuelles invoquées dans le cadre de votre demande d'asile, votre mère invoque la crainte que vous souffriez de votre statut d'enfant né hors mariage. Il convient de noter que ces craintes sont liés aux problèmes familiaux invoqués par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause. En effet, lors de l'audition devant le CGRA, votre mère explique être mariée à votre père biologique, [T. A.], coutumièrement et religieusement, en Belgique, mais qu'il ne vous a pas reconnu légalement. Elle ajoute qu'elle craint dès lors que si vous retourniez en Guinée, le mariage avec votre père légitime ne soit pas reconnu par la famille au pays, et que vous soyez obligé d'aller vivre avec le mari forcé de votre mère, Mamadou Hady.

Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de votre demande d'asile découleraient de ce contexte familial problématique dont la crédibilité n'a pu être établie, vos craintes personnelles ne peuvent être tenues pour crédibles.

Enfin, notons que vous êtes né le 21 janvier 2015 et que votre mère a introduit une demande d'asile à votre nom le 4 février 2016. Confrontée au fait que votre mère a attendu plus d'un an après votre naissance pour introduire cette demande d'asile, votre mère explique avoir introduit une demande d'asile pour vous car elle rencontrait des difficultés pour vous dans les structures d'aide. Il convient de souligner que ce manque d'empressement à introduire une demande d'asile est totalement incompatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. Par ailleurs, l'explication avancée par votre mère n'est pas suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien pour quelle raison soudainement, plus d'un an après votre naissance, votre mère a des craintes pour votre personne en cas de retour en Guinée.

De surcroît, il ne ressort pas des informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que tous les enfants nés hors mariage en Guinée craignent de subir des persécutions du fait de leur statut d'enfants nés hors mariage. En effet, la situation varie en fonction de différents facteurs qui doivent être analysés de manière individuelle en fonction de l'histoire particulière de chacun. Or, dans votre cas, vu le manque de crédibilité des propos de votre mère, le CGRA ne peut estimer qu'une crainte de persécution existe dans votre chef en raison de votre statut d'enfant né hors mariage.

Enfin, notons que le CGRA a rendu à l'égard votre soeur [O. P. B.] (CG [] - SP []), en date du 2 juillet 2014, une décision de reconnaissance du statut de réfugié. À cet égard, notons que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande d'asile, votre mère dépose la copie d'un acte de naissance daté du 2 février 2016. Ce document porte sur votre identité et votre lien de filiation, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de votre mère des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmées par les arrêts susmentionnés du CCE revêtus de l'autorité de la chose jugée et votre demande d'asile étant liée à celle de votre mère, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

La seconde décision prise à l'égard de A.W.B (ci-après dénommé le second requérant) est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous êtes né en Belgique le 4 août 2010 et êtes âgé de six ans.

Votre mère, [B. A.] (cg [] – []) est arrivée sur le territoire belge le 10 janvier 2010 où elle a introduit une demande d'asile le 11 janvier 2010. Elle invoquait dans le cadre de cette demande d'asile une crainte d'excision si l'enfant qu'elle attendait se révélait être de sexe féminin. Elle invoquait également craindre son mari, [M. H. B.], votre père biologique, qu'elle qualifiait de violent.

Le 24 novembre 2010, le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre du dossier de votre mère. Cette décision mettait en avant qu'en

ce qui concerne le premier volet de la crainte de votre mère, à savoir être enceinte d'une fille et qu'elle soit excisée, n'existe plus en ce qui concerne cet enfant puisqu'en vous donnant naissance, votre mère a donné naissance à un enfant de sexe masculin. En ce qui concerne le second volet de la crainte de votre mère, à savoir un mariage avec un mari violent, il a été reproché à votre mère de nombreuses imprécisions et divergences ainsi qu'un manque de spontanéité en ce qui concerne son mari (votre père) et sa vie quotidienne avec lui.

Le 29 mars 2011, le CCE a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt 58818.

Sans être retournée en Guinée, votre mère a introduit une seconde demande d'asile le 22 avril 2011. Elle a déposé dans ce cadre des documents pour prouver qu'elle était recherchée en Guinée.

Le 22 juin 2011, le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivés sur le manque de crédibilité des nouveaux documents déposés.

Le 20 décembre 2011, le CCE a confirmé la décision rendue par le CGRA dans son arrêt 72327.

Votre frère, [B. T. M.] (CG []) est né le 21 janvier 2015 à Liège. Son père biologique est [T. A. B.] qui ne l'a pas reconnu officiellement.

Le 9 mai 2016, votre mère a introduit une demande d'asile à votre nom et au nom de celui de votre frère. Elle invoque la crainte que votre père biologique, [M. H.], ne vous oblige à aller vivre avec lui en Guinée. Elle invoque également des craintes concernant son oncle paternel qui l'a donné en mariage. Enfin, votre frère [T.] ayant comme père biologique [T. A.], votre mère craint qu'il ne soit obligé d'aller vivre chez son mari en Guinée, [M. H. B.] et qu'il n'y soit pas bien traité en raison de son statut d'enfant né hors mariage.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, le CGRA constate que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère, [B. A.]. En effet, elle invoque dans votre chef des craintes liées au contexte familial décrit par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile. Or, les éléments contenus dans le dossier de votre mère n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire en partie pour les raisons suivantes (voir décisions de la mère dans la farde bleue): « ... D'autre part, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre mari qui était violent envers vous et de votre oncle paternel qui vous ramenait chez votre mari quand vous quittez le domicile conjugal suite aux coups reçus (audition du 16 novembre 2010 p. 7). Nonobstant le fait que vous n'aviez nullement mentionné cette crainte qui est tout de même un des deux pendants de votre demande d'asile dans le questionnaire du Commissariat général complété le 21 janvier 2010, le Commissariat général ne peut faire sien ce motif comme crainte de persécution à votre encontre.

Relativement à votre mariage, vous ne pouvez dater celui-ci avec précision mais vous faites référence à la naissance de votre premier enfant qui lui a eu treize ans le mois avant le dernier Ramadan (audition du 16 novembre 2010 pp. 3 et 4). Le Commissariat général estime par conséquent que votre mariage remonte à plus de treize ans. Interrogée sur ces treize années passées avec votre époux dont vous dites craindre la violence, vous vous limitez à dire qu'il vous frappe quand vous refusez de coucher avec lui, que vous tardez à lui donner à manger ou encore que vous lui dites que quand vous aurez une fille vous refuserez de l'exciser. Invitée à en dire davantage, vous n'ajoutez rien d'autre (audition du 16 novembre 2010 pp. 7 et 8). Lorsqu'à deux reprises, le collaborateur du Commissariat général, vous demande de donner des informations sur ces treize années passées avec votre époux, vous déclarez « si je pouvais, si j'avais les moyens de fuir, je ne serais pas restée toutes ces années avec lui » et « ce que je vais dire par rapport à mon mari c'est que je ne veux plus vivre avec lui, pour moi mieux vivre ce n'est pas vivre avec lui » (audition du 16 novembre 2010 p. 8). Aussi, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de votre époux, vous vous limitez à dire que c'est quelqu'un de sévère qui ne rigole pas et vous ajoutez que c'est quelqu'un qui frappe. Vous ajoutez ensuite «c'est tout ce que je

sais ». Lorsque le collaborateur du Commissariat général s'étonne de votre manque de proximité au vu des années de mariage, vous ajoutez qu'il sortait le matin et revenait le soir. Vous invoquez alors, suite à des questions plus précises, le fait qu'il enseignait l'arabe à des enfants mais vous déclarez qu'il n'avait aucune autre activité. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouvez dire d'autre sur lui, après avoir demandé des exemples, vous vous contentez de dire « je vous ai déjà tout dit de mon mari » (audition du 16 novembre 2010 p. 10). Dans la mesure où vous avez été mariée plus de treize années avec cette personne, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de détails spontanés quant à votre époux et à votre vie conjugale; ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Vous déclarez craindre la violence de votre époux mais vous êtes restée mariée avec lui durant plus de treize années, l'élément déclencheur de votre départ était votre crainte d'être enceinte d'une fille. A la question de savoir si vous aviez déjà fui le domicile de votre mari auparavant, vos propos sont inconstants. Vous déclarez d'abord vous être enfuie une seule fois chez un oncle, ensuite vous déclarez que toutes les fois où vous vous êtes enfuie vous vous rendiez chez votre oncle maternel et enfin, vous alléguiez avoir fui à plusieurs reprises et uniquement chez votre oncle paternel, chez personne d'autre (audition du 16 novembre 2010 p. 13). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison, vous n'avez pas quitté votre époux plus tôt, vous déclarez que vous n'en aviez pas les moyens de même que votre oncle maternel, avec qui vous aviez des contacts téléphoniques et qui, connaissant votre situation, cherchait un moyen de vous aider. Vous ignorez cependant quelles démarches votre oncle faisait pour trouver les moyens de vous aider (audition du 16 novembre 2010 pp. 7 et 14), de même que vous ignorez comment votre oncle connaissait la personne avec qui vous avez voyagé (audition du 16 novembre 2010 p. 8). Vous n'avez pas cherché un autre moyen pour tenter de quitter votre époux (audition du 16 novembre 2010 p. 14). Votre inertie à sortir de ce mariage durant plus de treize ans, alors que vous aviez le soutien d'une partie de votre famille, renforce le manque de crédibilité de vos propos quant à la violence que vous y auriez subie.

De plus, à la question de savoir si vous avez eu des nouvelles de votre époux après votre départ du domicile conjugal, vous répondez d'abord par la négative et ensuite vous affirmez avoir appris par votre oncle maternel que votre mari vous recherchait mais vous ne pouvez expliquer de quelle manière il faisait ses recherches (audition du 16 novembre 2010 p. 13). En ce qui concerne votre situation actuelle, vous avez des contacts avec votre oncle maternel mais vous n'avez aucune information quant à votre situation, vous n'en avez pas demandé (audition du 16 novembre 2010 p. 6) et quant à savoir si vous êtes actuellement recherchée en Guinée, vous déclarez « peut-être par mon mari ». Questionnée plus en avant sur ces supputations, vous n'avez aucune information concrète en ce sens et vous vous contentez de dire que vous vous basez sur le fait que vous avez fui et qu'il aimerait peut-être savoir où vous vous trouvez (audition du 16 novembre 2010 p. 6). Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches quelconques sur le territoire guinéen.

De par ce faisceau d'imprécisions et de divergences, de par le caractère imprécis et peu spontané de vos déclarations, il n'est pas permis de conclure que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez et par conséquent de croire en la réalité des faits allégués...".

La décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA à l'égard de votre mère a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°58818 du 29 mars 2011, par lequel le CCE a jugé « (...)En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant le mariage forcé qui lui aurait été imposé par son oncle paternel, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil estime que l'inconsistance générale du récit de la requérante ne permet pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations.

3.7 En termes de requête, la partie requérante minimise la portée des lacunes reprochées à la requérante mais n'apporte aucun élément de nature à les combler, ni aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas

de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas et que la requête n'apporte aucun complément d'information qui permettrait de donner au récit de la requérante la consistance qui lui fait défaut...".

Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, votre mère invoque les mêmes craintes et présente des documents dans le but de prouver qu'elle fait l'objet de recherches. La motivation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre mère est la suivante : «Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29 mars 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par votre mari, votre famille et la police pour avoir quitté votre mari. Selon votre voisine on vous recherche dans votre quartier.

Pour appuyer ces déclarations, vous déposez divers documents. Vous présentez deux convocations à votre nom l'une datée du 15 février 2010 et l'autre du 2 mai 2011. Le Commissariat général constate qu'il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est repris sur les dite convocations si bien qu'il n'est pas permis de lier ces documents aux faits invoqués. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre ces convocations et les recherches dont vous dites faire l'objet. Vous présentez également une convocation au nom de votre oncle. Le Commissariat général relève qu'il ne lui est pas possible d'établir un lien entre vous et cette personne. Mais de plus constate que derrière la mention S/C il est écrit « de lui-même » ce qui selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse Cedoca documents judiciaires-03) ne semble pas correcte. Enfin, qu'il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est repris sur la dite convocation si bien qu'il n'est pas permis de lier ce document aux faits invoqués. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre cette convocation et les recherches dont vous dites faire l'objet.

En ce qui concerne l'avis de recherche que vous déposez, le Commissariat général constate que les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse Cedoca, documents judiciaires 01), puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. De plus, nous relevons que selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'article 85 du Code pénal guinéen ne punit pas l'abandon de foyer conjugal sans autorisation du mari.

La lettre de votre oncle que vous avez remise constitue un courrier privé et le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations.

Concernant la lettre du chef de quartier, le Commissariat générale remarque qu'il s'agit d'une lettre manuscrite et non d'un document officiel même s'il y a un cachet. Cette lettre constitue donc un courrier privé et le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations. Votre certificat médical atteste de votre excision, fait qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. A ce sujet, le Commissariat général relève qu'à aucun moment vous n'avez fait mention, lors de votre dernière audition, d'une quelconque crainte liée à cet aspect. L'enveloppe et l'enveloppe DHL prouvent seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de la Guinée. Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 24 novembre 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez. En effet, des documents se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent et l'examen de tous les documents déposés ne permettent nullement d'expliquer mais également d'inverser les différents constats soulevés lors de l'examen de votre première demande d'asile... ».

La décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises à l'égard de votre mère a été confirmée par le CCE dans son arrêt n° 72327 du 20 décembre 2011 par lequel le CCE a notamment jugé :

« (...) 4.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés....

4.2. En l'occurrence, s'agissant des trois convocations de police produites par la partie requérante, le Conseil fait sien le motif de la décision y relatif. L'explication, avancée par la partie requérante, à l'absence d'indication systématique des motifs sur les convocations, n'énerve en rien l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle ces pièces ne peuvent être reliées aux éléments de fait du récit présenté par la partie requérante, à défaut de contenir des motifs ; la simple indication d' « une affaire la concernant », ne suffisant pas pour ce faire.

S'agissant du courrier envoyé par l'oncle de la requérante, le Conseil observe que ce document présente, en tout état de cause, un caractère privé qui le prive de garantie quant à sa provenance et à sa sincérité.

Quant à l'avis de recherche émanant du Tribunal de Première Instance de Conakry, la partie requérante soutient l'avoir produit de bonne foi et que des erreurs puissent être commises par les autorités guinéennes, ces considérations n'énervent en rien l'analyse pertinente du Commissaire Général qui permettent de conclure, indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, à l'absence de force probante. Il convient en effet d'apprécier celle-ci notamment en fonction des informations déposées au dossier par la partie défenderesse et dont il ressort que ledit document présente des anomalies qui ne peuvent, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, être qualifiées de non substantielles. En effet, si la ville de Conakry compte plusieurs tribunaux de première instance, il est invraisemblable qu'un document émanant de l'une de ces juridictions omette de préciser de quel tribunal il s'agit. En outre, l'indication d'une disposition pénale incorrecte en affecte encore la force probante.

Ensuite, s'agissant de la lettre provenant du Président de quartier de Wanidara, si, et à la suite de la partie requérante, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle attache un caractère privé à ce courrier uniquement du fait qu'il est manuscrit, il observe néanmoins que cette lettre ne possède pas la force probante suffisante pour établir, à elle seule, les maltraitances et, plus généralement, la crédibilité du récit.

En effet, le Conseil est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ledit document a été rédigé et observe qu'il ne contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante, notamment quant à sa vie conjugale en Guinée. A cet égard, le Conseil entend préciser que dans son arrêt statuant sur la première demande d'asile, il ne s'était pas borné à relever des imprécisions dans les déclarations de la partie requérante, mais avait considéré que ces lacunes étaient telles qu'elles empêchaient de croire qu'elle avait réellement vécu les faits invoqués... ».

En ce qui concerne les craintes individuelles invoquées dans le cadre de votre demande d'asile, votre mère invoque la crainte que vous soyez maltraité par votre père, le mari forcé de votre mère. Il convient de noter que ces craintes sont liés aux problèmes familiaux invoqués par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de votre demande d'asile découleraient de ce contexte familial problématique dont la crédibilité n'a pu être établie, vos craintes personnelles ne peuvent être tenues pour crédibles.

De plus, vous êtes né le 4 août 2010 et votre mère n'a pas invoqué l'existence dans votre chef de la crainte que vous rencontriez des problèmes en tant qu'enfant né hors mariage, dans le cadre de sa première demande d'asile ni lors de ses auditions au CGRA ni au CCE (arrêt 58818 du 29 mars 2011). De même, votre mère n'a pas invoqué cette crainte dans le cadre de sa deuxième demande d'asile introduite le 22 avril 2011. Dès lors, le fait que votre mère déclare que vous avez des craintes en cas de retour dans votre pays, alors que cette situation existe depuis votre naissance survenue le 4 août 2010, et que votre mère a eu l'occasion de pouvoir en parler dans le cadre de ses deux demandes d'asile respectives, jette un sérieux discrédit sur la véracité de ses propos concernant vos craintes en cas de retour dans votre pays.

Enfin, notons que vous êtes né le 4 août 2010 et que votre mère a introduit une demande d'asile à votre nom le 4 février 2016. Confrontée au fait que votre mère a attendu plus d'un an après votre naissance pour introduire cette demande d'asile, votre mère explique avoir introduit une demande d'asile pour

vous car elle rencontrait des difficultés pour vous dans les structures d'aide. Il convient de souligner que ce manque d'empressement à introduire une demande d'asile est totalement incompatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. Par ailleurs, l'explication avancée par votre mère n'est pas suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien pour quelle raison soudainement, plus de 5 ans après votre naissance, votre mère a des craintes pour votre personne en cas de retour en Guinée.

Enfin, notons que le CGRA a rendu à l'égard votre sœur [O. P. B.] (CG [] – SP []), en date du 2 juillet 2014, une décision de reconnaissance du statut de réfugié. À cet égard, notons que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de votre mère des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmées par les arrêts susmentionnés du CCE revêtus de l'autorité de la chose jugée et votre demande d'asile étant liée à celle de votre mère, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 195, 197 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicitent l'octroi du bénéfice du doute aux parties requérantes.

2.4. À titre principal, elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler les décisions attaquées. À titre subsidiaire, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

Les décisions attaquées constatent tout d'abord que les demandes d'asile des requérants sont liées aux demandes d'asile introduites antérieurement par leur mère.

Les décisions attaquées citent, par extrait, les décisions et les arrêts pris à l'égard de cette dernière par le Commissaire général et le Conseil. Elles rappellent qu'à l'appui de ses demandes de protection internationale, la mère des requérants a fait état de craintes liées au contexte familial, notamment une crainte d'excision pour son enfant à naître, une crainte vis-à-vis de son mari violent, ainsi que de craintes liées aux recherches menées à son encontre en Guinée, et que les instances d'asile ont estimé que les éléments de son dossier ne permettaient pas de lui octroyer une protection internationale.

La partie défenderesse constate ensuite que la crainte de maltraitances, exprimée par le second requérant vis-à-vis de son père biologique, M.H.B. s'inscrit dans le contexte des problèmes familiaux invoqués par la mère dont la crédibilité a été mise en cause. Dès lors, elle estime que cette crainte, découlant du contexte familial, ne peut pas être tenue pour établie.

La partie défenderesse constate encore que les craintes liées au statut des enfants nés hors mariage s'inscrivent également dans le contexte des problèmes familiaux invoqués par la mère dont la crédibilité a été mise en cause. Dès lors, elle estime également que ces craintes, découlant du contexte familial, ne peuvent pas être tenues pour établies. Pour le surplus, la partie défenderesse relève le caractère tardif de l'invocation de cette crainte dans le chef du second requérant et la situation personnelle du premier requérant qui empêchent de tenir la crainte pour établie.

En toute état de cause, la partie défenderesse estime qu'il ne ressort pas des informations générales mises à sa disposition que tous les enfants nés hors mariage en Guinée craignent de subir des persécutions de fait de leur statut d'enfants nés hors mariage.

Enfin, elle estime que le manque d'empressement de l'introduction des présentes demandes d'asile est incompréhensible avec une crainte fondée de persécution.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, les actes attaqués développent adéquatement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédible le récit des événements amenant les requérants à rester éloignés de leur pays.

À titre liminaire, le Conseil constate que le récit d'asile de la mère des requérants, fondé sur une crainte d'excision pour son enfant à naître, si celui-ci s'avérait être une fille, sur des craintes vis-à-vis de son mari violent et sur des craintes en raison des recherches dont elle fait l'objet en Guinée, a été jugé non crédible tant par le Commissaire général que par le Conseil. Dans le cadre des présentes demandes d'asile, les requérants n'apportent aucun élément permettant de mettre en cause l'autorité de la chose jugée liée aux arrêts pris par le Conseil dans le cadre des demandes d'asile de leur mère.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les craintes de maltraitances invoquées par le second requérant à l'égard de son père biologique s'inscrivent dans un contexte familial qui a déjà été examiné dans le cadre des demandes d'asile de la mère de celui-ci et qui a été

jugé non crédible. En l'espèce, le second requérant n'apporte aucun élément probant et pertinent permettant d'inverser cette analyse et d'établir le fondement de sa crainte.

Ensuite encore, en ce qui concerne les craintes liées au statut des enfants nés hors mariage, le Conseil estime tout d'abord que la circonstance que la mère du second requérant, née le 4 août 2010, n'ait pas invoqué cette crainte dans le chef de celui-ci à l'occasion de ses deux demandes d'asile, introduites le 11 janvier 2010 et le 22 avril 2011, jettent un doute sur le bien-fondé de cette crainte.

Ensuite, le Conseil constate que ces craintes s'inscrivent dans un contexte familial particulier, tel qu'il est décrit par la mère des requérants dans le cadre de ses propres demandes d'asile, dont la crédibilité a été mise en cause.

Aussi, le Conseil considère qu'il ne ressort pas du document du 16 janvier 2015, du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » (dossier administratif, fardes informations sur les pays, pièces 15 et 17) que tous les enfants nés hors mariage en Guinée craignent de subir des persécutions du fait de leur statut d'enfants nés hors mariage ; la situation variant en fonction de différents facteurs qui doivent être analysés de manière individuelle en fonction de l'histoire particulière de chacun.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les craintes personnelles alléguées par les requérants ne peuvent pas être établies ; ceux-ci n'étayant pas leur argumentation de manière probante et convaincante.

En outre, le Conseil estime que le peu d'empressement dont a fait montre la mère des requérants qui a introduit des demandes de protection internationale en leurs noms personnels plus d'un an après la naissance du premier requérant et plus de cinq ans et demi après la naissance du second requérant, jette le discrédit sur la réalité et le bien-fondé de celles-ci.

Enfin, le Conseil rappelle que la procédure d'asile en Belgique n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. En tout état de cause, la seule circonstance que la sœur des requérants ait été reconnue réfugiée le 2 juillet 2014 en Belgique ne peut pas suffire à justifier un besoin de protection internationale dans le chef des requérants.

En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir le bien fondée des craintes qu'elles allèguent, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en Guinée.

4.4. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elles se limitent à souligner l'insuffisance de la motivation des décisions attaquées, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel des craintes alléguées par les requérants et soutiennent que leurs demandes de protection internationale doivent être examinées à la lumière du dossier de leur grande sœur, reconnue réfugiée en Belgique en 2014.

Les parties requérantes soutiennent, pour la première fois dans leur requête instructive d'instance, que le premier requérant risque d'être séparé de sa mère en cas de retour en Guinée étant donné qu'il sera considéré comme un enfant adultérin - et non comme un enfant né hors mariage - dès lors que sa mère est mariée en Guinée et qu'il est issu d'une relation extra-conjugale en Belgique.

Les parties requérantes réitèrent les craintes de maltraitances du second requérant à l'égard de son père biologique.

Les parties requérantes soutiennent encore craindre le manque d'accès à l'éducation.

Cependant, le Conseil n'aperçoit, dans ces développements, aucun argument et élément probant permettant de considérer qu'en l'espèce, les requérants nourrissent des craintes fondées de persécutions en raison de leur statut personnel et de leur situation particulière.

Enfin, les parties requérantes reconnaissent que les présentes procédures introduites par la mère des requérants constituent « une ultime tentative d'obtenir un droit de séjour (...) mettre ses enfants à l'abri du besoin (...) » (requête, page 7).

En ce qui concerne les informations d'ordre général relatives à la situation des enfants en Guinée, mentionnées dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays à une crainte d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a tenu compte à suffisance du profil particulier des requérants et de la situation actuelle en Guinée et a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

Aucun des documents déposés à l'appui des demandes de protection internationale des requérants ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et aux craintes alléguées.

4.6. Les parties requérantes invoquent également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas avoir été persécutées.

4.7. En réponse à l'argument des parties requérantes sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute aux requérants.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, les requérants n'établissent pas de crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève à l'égard de la Guinée.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel

de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiés.

5.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que les parties requérantes encourraient en Guinée un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument utile qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS